
Nombre de membres

en exercice: 14

Séance du 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 22 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Jean Robert DUHET

Présents : 11

Votants: 12

Sont présents: Jean Robert DUHET, Martine SALLETTE, Eric TAMISIER, Rémi LAPORTE, Eric GOMEZ, Maïté TEYNAC, Didier TEYNAC, Bénédicte AUBELLE, Laurence VASLOT, Dominique ANGELY, Hervé COMPAGNET

Représentés: Corinne DELAVEYNE par Eric TAMISIER

Excuses: Samuel CAMPET, Richard DEGAS

Absents:

Secrétaire de séance: Eric TAMISIER

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 MAI 2022

Le compte-rendu de la réunion du 18 mai 2022, adressé à chaque conseiller par courrier, est adopté à l'unanimité.

DEL 026 2022

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEL 027 2022

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2°,

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail dans le service technique (espaces verts et voirie) pour la période du 5 juillet au 4 janvier 2023, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'un agent technique territorial à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 5 juillet 2022.

DEL 028 2022

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

Considérant que pour assurer la continuité du bon service de fonctionnement de l'ensemble des services techniques, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 32 heures dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du code général de la fonction publique

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**, :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 32 heures dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du code général de la fonction publique
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er août 2022.

DEL 029 2022

CANTINE SCOLAIRE - TARIFS 2022-2023

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à voter les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide à l'unanimité**, d'appliquer le tarif de la cantine pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi qu'il suit à compter de la rentrée scolaire 2022 :

Repas enfants :	2.80 €
Repas adultes :	3.30 €

DEL 030 2022

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en oeuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et pour le budget annexe CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 20 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune et le CCAS de BEGADAN au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe du CCAS

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser M. le maire, pour l'exercice 2023, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 031 2022

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR_052_2021 du 29 septembre 2021 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 24 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de parcelle cadastrée E 793 d'une contenance de 0a 85 ca, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.
- **décide** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

ECOLE

Cet été, les menuiseries et les toitures des classes seront changées. Le parc informatique sera renouvelé ainsi que les tapis de la salle de motricité.

La kermesse a eu lieu vendredi 24 juin au foyer rural. Les calculatrices, offertes par la mairie, et les diplômes ont été remis aux élèves de CM2.

La Présidente de l'association des parents d'élèves a annoncé sa démission, ainsi que de tous les membres de cette association. Une assemblée général est prévue début septembre.

INTEMPERIES DES 20 ET 21 JUIN 2022

Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été demandée.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une déclaration auprès de l'assurance a été faite pour des infiltrations d'eau sur les plafonds de la salle du conseil et de la maison éclusière.

La séance est levée à 20 h 00.